

DISPOSITIF D'AIDE AUX PLANS SIMPLES DE GESTION (PSG)

FICHE DESCRIPTIVE

OBJET DE L'AIDE :

Pour le propriétaire forestier, le plan simple de gestion (PSG) est un outil d'analyse des fonctions économique, écologique et sociale de sa forêt. Il programme divers coupes et travaux. Un PSG agréé apporte la garantie de gestion durable, prévue par le Code forestier.

Le PSG est obligatoire pour les propriétés forestières privées d'une surface égale ou supérieure à 20 hectares, d'un seul tenant ou non (dans ce cas, la somme des tenants de plus de 4 ha doit être supérieure ou égale à 20 ha et situés dans une même zone géographique).

Les propriétaires d'une forêt d'un seul tenant ou non, et d'une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, ont la possibilité de faire agréer volontairement un PSG.

L'aide du Département en faveur des PSG a pour objectif de :

- soutenir la gestion durable de la forêt varoise, en confortement à la politique de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)
- favoriser l'accompagnement de la gestion des forêts privées par des professionnels.

RÉFÉRENCES :

- Délibération G84 du 19 mars 2014 instaurant un dispositif d'aide départemental en faveur de la réalisation de plans simples de gestion,
- Arrêté du 19 juillet 2012, déterminant les éléments obligatoires du contenu du plan simple de gestion des forêts privées et les documents annexes à joindre,
- Loi du 10 juillet 2023, visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie.

BÉNÉFICIAIRES :

Les propriétaires forestiers privés qui s'engagent dans la rédaction d'un plan simple de gestion, pour un domaine forestier de plus de 10 hectares, en faisant appel à un professionnel de la forêt.

Les propriétés forestières privées dont la surface s'étend en totalité sur le département du Var ou à plus des $\frac{2}{3}$.

DÉPENSES ÉLIGIBLES :

Les frais de rédaction en €TTC

CRITERES D'ELIGIBILITE :

Le PSG doit être rédigé par un professionnel de la forêt (experts ou gestionnaires forestiers professionnels inscrits sur la liste officielle de la Draaf) avec qui le propriétaire s'engage pendant les 5 premières années, minimum, de la mise en œuvre de son PSG.

Le propriétaire bénéficiaire de l'aide s'engage à adhérer à une démarche de gestion durable certifiée de sa forêt (type PEFC, FSC...) dès l'agrément du PSG et fait rédiger son document de gestion selon ses principes.

Le PSG doit respecter les règles de protection du milieu naturel et prendre en compte l'ensemble des enjeux de la forêt et plus particulièrement, les enjeux d'intérêt public suivants :

1- L'itinéraire de sortie des bois, permettant de rejoindre l'itinéraire bois ronds varois Cf [Carte Info routes - Poids lourds - Département du Var](#)¹

2- Les périmètres éventuels de protection des captages d'eau potable Cf [Périmètres de captage d'eau potable dans le Var](#)

3- Les espèces protégées et notamment en périmètres Natura 2000

4- Les équipements et aménagements nécessaires à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI)

Ce volet sera systématiquement élaboré en lien avec [les gestionnaires DFCI](#) que sont :

- **Les maîtres d'ouvrage (MOA) DFCI**, gestionnaires des plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestiers (PIDAF) avec qui il conviendra de vérifier la bonne prise en compte des travaux et aménagements prévus au PIDAF.

Les besoins de coupes de bois, inscrits aux PIDAF en vigueur, visant l'atteinte des objectifs de DFCI et s'appuyant sur des projets d'exploitations forestières sur le territoire, devront être repérés et intégrés au PSG.

La programmation des opérations de coupes et leur exécution utilisant des aménagements (piste DFCI et aires de manœuvre) pour stocker et vidanger les bois, devront être coordonnées avec les travaux du PIDAF en vigueur et se conformer aux prescriptions des MO PIDAF quant à l'utilisation de ces aménagements (à intégrer au sein du PSG).

- **Le Département**, gestionnaire des obligations légales de débroussaillage (OLD) le long des routes départementales (RD).

Comme pour les PIDAF, le PSG devra prendre en compte les travaux de débroussaillage programmés sur les routes considérées comme ouvrages de DFCI, dans le cadre du Schéma global de débroussaillage défini par [Arrêté préfectoral du 30 mars 2015](#)², portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état

¹. <https://cgvar.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=5177fa92daea4cc9b5e71ad04d68c853>

². http://www.var.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_debroussaillage_30_3_2015.pdf

débroussaillé dans le département du Var et modifié par [Arrêté préfectoral 21 août 2019](#) ³
La liste actuellement en vigueur, des routes et portions de routes départementales concernées, est précisée dans Cf [Annexe 2019](#) ⁴ modifiant l'AP de 2015.

L'exécution des coupes à proximité d'une route départementale, considérée comme un ouvrage de DFCI, que ce soit dans l'emprise de l'obligation départementale ou en renfort de celle-ci, devra être coordonnée avec les travaux de DFCI du Département et se conformer aux prescriptions des référents de massif du Département (à intégrer au sein du PSG). Cf [Référents de massifs Département](#)

D'une façon générale, une attention particulière est attendue sur les échanges avec les MO DFCI et les services départementaux afin, le cas échéant, d'anticiper la programmation de coupes groupées en confortement des travaux de mise aux normes DFCI le long des pistes ou des RD.

NB : En application du Code forestier (art. L.134-10 et L.131-16), il est rappelé l'obligation de sortir les billons et de broyer les rémanents, sur les zones débroussaillées à vocation DFCI (aire de manœuvre et pistes).

NB : Pour faciliter la coordination entre mise en œuvre du PSG et mise en œuvre du programme des travaux d'équipements DFCI, l'échange de données cartographiques (zonage PSG et emprise des travaux prévus le long des RD notamment) sous format SHAPE File sera, autant que possible, favorisé.

TAUX D'INTERVENTION :

- **PSG obligatoires (1ère génération et renouvellement)** : **50 %** du coût TTC de la prestation.
Aide plafonnée à 3000€
- **PSG volontaires** à partir de 10 hectares : Aide forfaitaire de 900€

Nature du PSG	PSG volontaire	PSG obligatoire
Plafond de la dépense pris en compte (TTC)	Aide forfaitaire de 900 €	1800 € pour les 20 premiers ha + 10 € par hectare supplémentaire $\geq 1800 \text{ €} + [(Surface \text{ PSG} - 20 \text{ ha}) \times 10 \text{ €}]$
Taux d'intervention		50 %
Plafond de l'aide		de 900 € à 3 000 € maximum

CAS D'EXCLUSION :

- Les propriétaires bénéficiant d'exonérations fiscales du fait de leur domaine forestier
- Les propriétaires chez lesquels des coupes, travaux ou défrichements illégaux ont été constatés.
- Les PSG bénéficiant d'autres aides publiques (dans le cadre d'un GIEEF, par exemple)

Avant toute instruction, ces éléments seront systématiquement vérifiés auprès du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF).

³ . http://www.var.gouv.fr/IMG/pdf/ap_83_old_rd_sncf_2019_08_21.pdf

⁴ . http://www.var.gouv.fr/IMG/pdf/annexe_2019_rd_ap_83_debroussaillage.pdf

TRANSMISSION DE LA DEMANDE D'AIDE

La demande d'aide se fait en 2 temps :

1- Un courrier de demande d'aide, envoyé au fil de l'eau, par le prestataire (pour 1 ou plusieurs PSG)

- Adressé au Président du Conseil départemental du Var - Direction des espaces naturels, forestiers et agricoles - Service des projets forestiers et agricoles - 390 Avenue des Lices - CS 41303 - TOULON.
- Accompagné des pièces suivantes :
 - Un formulaire de demande d'aide par PSG, complété par le prestataire et signé par le propriétaire [Cf Formulaire type](#)
 - Un devis de prestation (€TTC) par PSG, intégrant le montant de l'aide départementale et le reste à charge du propriétaire, signé par le propriétaire
 - Une carte délimitant le périmètre du PSG, avec le réseau des routes et des pistes DFCI.
 - Un [Contrat d'engagement républicain](#) signé par le prestataire, uniquement pour les structures associatives.

2- Une copie des demandes d'aide adressée, par mail, au Service des projets forestiers et agricoles (DENFA) : spesenti@var.fr et csauvecanne@var.fr

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction des espaces naturels, forestiers et agricoles (DENFA) - Service projets forestiers et agricoles (SPFA) - Contacts : Sophie Pesenti : 04.83.95.69.91 / 06.14.34.38.19 / spesenti@var.fr , Catherine Sauvecanne : 04.83.95.68.24 / csauvecanne@var.fr

PAIEMENT DE L'AIDE :

L'aide sera versée au rédacteur du plan simple de gestion sur présentation de l'accusé de réception attestant du dépôt du PSG finalisé auprès du Centre national de la propriété forestière (CNPF), en vue de son agrément.

Dès l'agrément du PSG obtenu, le bénéficiaire est tenu d'adresser au Département :

- la facture (€ TTC) acquittée de la prestation.
- le numéro d'agrément du PSG, fourni par le CNPF.
- le certificat d'adhésion du propriétaire à une démarche de gestion durable et certifiée de sa forêt (type PEFC, FSC...).
- le plan simple de gestion finalisé avec les données SIG vectorisées (bases de données et fichiers carto).

NB : En cas de non-réalisation, ou de réalisation partielle de l'action subventionnée, le Département se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

INFORMATIONS POUR L'ÉLABORATION DES PSG :

CNPF Alpes-maritimes - Var - Maison de la Forêt - ZI Les Lauves - 83340 LE LUC
Contact : Marie Gautier : 06 84 50 22 43 / 04 94 50 11 54 / marie.gautier@crpf.fr